



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 16.10.2019 / URBA

PERIMETRE D'INJONCTION DE RECHERCHE ET DE TRAITEMENT CONTRE LES TERMITES

Le Maire de la commune de SAINT MOLF,

VU la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, article L 133-1 qui dispose que dans les secteurs délimités par le Conseil Municipal, le Maire peut enjoindre aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ;

VU le code de la construction et de l'habitation, article R 133-1 permettant au Maire de prendre un arrêté faisant injonction aux propriétaires de procéder à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux prévus à l'article L 133-1 ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 de classement de la commune en zone contaminée par un ou des foyers de termites, qui implique l'obligation pour les propriétaires de déclarer au maire la présence des termites sur les immeubles bâtis et non bâtis de l'ensemble du territoire de Saint-Molf ;

Considérant la délibération du conseil municipal n° 2019-07-01 en date du 30 septembre 2019 délimitant un périmètre de lutte contre les termites au lieu-dit Le Greno selon le plan cadastral qui y est joint ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le périmètre défini au lieu-dit le Greno par délibération du conseil municipal n° 2019-07-01 en date du 30 septembre 2019, il est fait injonction aux propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes personnes responsable d'immeubles, dans le cadre des associations syndicales qu'ils peuvent constituer à cet effet, de **faire procéder à leurs frais à la recherche de termites** par un professionnel du diagnostic qualifié ou certifié en matière de recherche de termites, dans le **délaï de 6 mois** après notification du présent arrêté d'injonction.

Article 2 : Le propriétaire **justifie du respect de l'obligation de recherche de termites** en adressant au maire un état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 133-7 du code de la construction et de l'habitation, établi par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites, indiquant les parties de l'immeuble visitées et celles n'ayant pu être visitées, les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas, ainsi que la date de son établissement.

Article 3 : Le propriétaire **justifie du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication** en adressant au maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 133-7, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants.

Article 4 : Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives.



Article 5 : Le fait pour le propriétaire de ne pas justifier du respect de l'obligation de recherche des termites ainsi que de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication est puni des peines prévues pour les contraventions de 5e classe.

Article 6 : En cas de démolition des constructions, les bois et matériaux atteints par les termites et autres insectes xylophages seront brûlés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération se révèle impossible, de manière à éviter le maintien ou l'extension des foyers de termites ou d'insectes xylophages. En cas de transport, les bois de démolition seront évacués dans des véhicules bâchés.
En cas de déménagement les meubles ou objets infestés seront traités avec un insecticide adéquat.

Article 7 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité – préfet de Loire-Atlantique
- notifié aux propriétaires concernés
- affiché en mairie
- publié au registre des arrêtés du maire
- transmis à la police municipale pluricommunale

Fait à Saint-Molf, le 17/10/2019



Le Maire,
Hubert DELORME

Délais et voies de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de son affichage ou de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

